

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1586-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Alain Noël et mesdames Nicole Villiard et Marie-Claude Ayotte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec en application respectivement des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— monsieur Alain Noël, médecin interniste, Hôpital Sainte-Croix;

— madame Nicole Villiard, infirmière bachelière, Centre Frederick-George-Heriot, CHSLD Cœur-du-Québec;

— madame Marie-Claude Ayotte, psychologue, Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41256

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-2003, 17 septembre 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1587-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Didier Fay et madame Sylvie Gladu ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie en application respectivement des paragraphes 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005:

— monsieur Didier Fay, médecin, coordonnateur des admissions, Centre hospitalier de Granby;

— madame Sylvie Gladu, directrice des services professionnels, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41257

Gouvernement du Québec

## **Décret 991-2003, 17 septembre 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres et la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette Régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la Régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 398.2 de cette loi, une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;